

N° 0771

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION DES SYNDICATS DES
FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS
DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 mars 2007, présentée par la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ; la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté DAPN/RH/CR n° 1074 du 29 décembre 2006 par lequel le ministre de l'intérieur a nommé Mme X, en qualité de chargée de mission au secrétariat général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE soutient que l'intéressée a été nommée dans cet emploi de chargée de mission sans qu'il y ait eu appel à candidatures ; que la nature de la mission confiée à Mme X n'est pas précisée ; que le terme de la mission dont s'agit n'est pas indiqué ; que cette décision ne respecte pas les prescriptions légales en matière de nomination de chargée de mission ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 31 mai 2007 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 :

Considérant que par un jugement en date du 21 décembre 2006, devenu définitif, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé les arrêtés n° 944 du 27 octobre 2005 et n° 250 du 4 avril 2006 du ministre de l'intérieur nommant Mme X, commissaire de police dans l'emploi de chef du service administratif et technique en Nouvelle-Calédonie pour défaut de publicité préalable de vacance de l'emploi pourvu ; qu'à la suite de ce jugement, l'intéressée a fait l'objet par la décision contestée d'une affectation en qualité de chargée de mission auprès du secrétariat général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE soutient que Mme X a été affectée en qualité de chargée de mission auprès du secrétariat général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sans qu'aucun appel à candidatures ait été préalablement lancé en vue de pourvoir cet emploi dont la nature n'est pas précisée et qui ne comporte pas de terme ;

Considérant qu'une copie de la requête de la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA

NOUVELLE-CALEDONIE a été communiquée le 27 mars 2007 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; que celui-ci a été mis en demeure le 31 mai 2007 de produire un mémoire en défense et que cette mise en demeure est restée sans effet ; que dans ces conditions le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie doit, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 précitées du code de justice administrative, être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par la requérante ; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous les emplois. » ;

Considérant ainsi, que l'administration n'ayant pas préalablement assuré la publicité de la vacance de cet emploi de chargée de mission auprès du secrétariat général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie préalablement à la décision de nomination contestée, celle-ci a été prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 ; que par suite la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE est fondée à demander pour ce motif, l'annulation de l'arrêté en date du 29 décembre 2006 par lequel le ministre de l'intérieur a nommé Mme X dans cet emploi ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE la somme de 30 000 francs CFP au titre des frais exposés par cette dernière dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté DAPN/RH/CR n° 1074 du 29 décembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire nommant Mme X dans l'emploi de chargée de mission auprès du secrétariat général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de trente mille francs CFP (30 000) à la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.